

échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé.

SECTION V

COOPERATION ENTRE LES ETATS PARTIES ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Art. 8 — 1. Les Etats parties à la convention s'engagent à se prêter un concours mutuel et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

2. Les parties s'engagent à communiquer au Secrétaire général des Nations Unies copie de toute loi, tout règlement et toute décision administrative adoptés ou mis en vigueur pour donner effet aux dispositions de la présente convention.

3. Le secrétaire général communiquera les renseignements reçus en vertu du paragraphe 2 du présent article aux autres parties et au conseil économique et social comme élément de documentation pour tout débat auquel le conseil procéderait en vue de faire de nouvelles recommandations pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves ou des institutions et pratiques qui font l'objet de la convention.

SECTION VI

CLAUSES FINALES

Art. 9 — Il ne sera admis aucune réserve à la convention.

Art. 10 — Tout différend entre les Etats parties à la convention concernant son interprétation ou son application, qui ne serait pas réglé par voie de négociation, sera soumis à la cour internationale de justice à la demande de l'une des parties au différend, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Art. 11 — 1. La présente convention sera ouverte jusqu'au 1^{er} juillet 1957 à la signature de tout Etat membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Elle sera soumise à la ratification des Etats signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

2. Après le 1^{er} juillet 1957, la convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou de tout autre Etat auquel une invitation d'adhérer sera faite par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

Art. 12 — 1. La présente convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un Etat partie représente sur le plan international; la partie intéressée devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature ou de la ratification de la convention, ou encore de l'adhésion à la présente convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente convention s'appliquera ipso facto à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Dans le cas où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de la partie du territoire non métropolitain, la partie devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date de la signature par elle, le consentement aura été obtenu, la partie devra le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le secrétaire général de cette notification, la Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe précédent, les parties intéressées informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non

métropolitains dont ils assument les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Art. 13 — 1. La convention entrera en vigueur à la date où deux Etats y seront devenus parties.

2. Elle entrera par la suite en vigueur à l'égard de chaque Etat et territoire, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat intéressé ou de la notification de l'application à ce territoire.

Art. 14 — 1. L'application de la présente Convention sera divisée en périodes successives de trois ans dont la première partira de la date de l'entrée en vigueur de la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

2. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Convention en adressant six mois au moins avant l'expiration de la période triennale en cours une notification au Secrétaire général. Celui-ci informera toutes les autres parties de cette notification et de la date de sa réception.

3. Les dénonciations prendront effet à l'expiration de la période triennale en cours.

4. Dans les cas où conformément aux dispositions de l'article 12, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une partie, cette dernière pourra avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera toutes les autres parties de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

Art. 15 — La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe seront également foi, sera déposée aux archives du Secrétariat des Nations Unies. Le Secrétaire général en établira des copies certifiées conformes pour les communiquer aux Etats parties à la Convention ainsi qu'à tous les autres Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention aux dates qui figurent en regard de leurs signatures respectives.

FAITE à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le sept septembre mil neuf cent cinquante-six.

ORDONNANCE N° 16 du 7-9-72 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée nationale togolaise ;

Vu les lois n° 64-26 du 31 octobre 1964 et n° 66-15 du 8 décembre 1966 modifiant et complétant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 ;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les articles 26, 54 et 74 (nouveau) de la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 26 (nouveau) — La réforme est la position de l'officier qui n'est pas susceptible d'être rappelé à l'activité.

Art. 54 (nouveau) — La réforme est la position du sous-officier qui n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

Art. 74-bis (nouveau) — La réforme des hommes de troupe pour infirmités incurables ou par mesure disciplinaire est

prononcée par le ministre de la défense nationale. Elle suit les mêmes règles que pour les sous-officiers.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au Journal officiel.

Lomé, le 7 juillet 1972

Général Etienne Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 72-144 du 15-6-72 fixant la date de la fermeture de la campagne d'achat des arachides, récolte 1971-72.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 72-5 du 6 janvier 1972 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1971-72 ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1971-72 est fixée au 10 juin 1972.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse de radio et d'affichage.

Lomé, le 15 juin 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-145 du 15-6-72 fixant la date d'ouverture de campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1972 est fixée au 19 juin 1972.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

Kapok blanc = 15 francs cfa le kilogramme

Kapok gris = 10 francs cfa le kilogramme.

Art. 2. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égre-nage sont les suivantes :

Kapok blanc = 22.665 francs cfa la tonne

Kapok gris = 17.528 francs cfa la tonne.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise et vu l'urgence diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 16 juin 1972

Général E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK BAREME KAPOK BLANC RECOLTE 1972

franc cfa la tonne

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR		15.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.500	
2 Transport lieu d'achat à l'usine	3.000	
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	689	
	5.189	

VALEUR NU-USINE KAPOK BRUT		20.189
4 Usure et réparation amortissement sacherie	800	
5 Financement 7 % 3 mois sur (20.189 + 800 + 500)	376	
6 Frais généraux acheteur agréé	500	
7 Déchets 1 % valeur nu-usine	200	
8 Commission acheteur agréé	600	
	2.476	

VALEUR DE CESSION A L'OPAT AU STADE USINE		22.665
BAREME KAPOK GRIS 1972		

franc cfa la tonne

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR		10.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.500	
2 Transport lieu d'achat à l'usine	3.000	
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	689	
	5.189	

VALEUR NU-USINE KAPOK BRUT		15.189
4 Usure et réparation amortissement sacherie	800	
5 Financement 7 % 3 mois sur (15.189 + 800 + 500)	289	
6 Frais généraux acheteur agréé	500	
7 Déchets 1 % valeur nu-usine	150	
8 Commission acheteur agréé	600	
	2.339	

VALEUR DE CESSION A L'OPAT STADE USINE		17.528
--	--	--------

BAREME DES FRAIS KAPOK FIBRE 1972

1 Egrenage — Emballage	18.000
2 Transport usine à gare et changement	2.910
3 Transport chemin de fer	3.324
4 Manutention, mises en magasin	799
5 Loyer	200
6 Transit et mise à bord	1.126
	26.359

TOTAL DES FRAIS A FACTURER A L'OPAT PAR TONNE DU KAPOK FIBRE		26.359
--	--	--------

BAREME GRAINES DE KAPOK 1971

1 Mise en sac usine	326
2 Chargement camion et wagon	408
3 Transport Sokodé-Blitta	1.500
4 Chemin de fer	2.100
5 Emballage 16,66 X 65	1.083
6 Manutention et mise en wagon	369
7 Loyer magasin Lomé	200
8 Transit et mise à bord	1.126
9 Frais généraux	500
	7.612

TOTAL DES FRAIS A FACTURER A L'OPAT PAR TONNE DE GRAINES		7.612
--	--	-------